

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/C/W/14/Add.2
15 juillet 2003

(03-3830)

Comité des négociations commerciales

Original : anglais

INDICATIONS GEOGRAPHIQUES L'IMPORTANCE DE L'"EXTENSION" DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC ET SES AVANTAGES POUR LES MEMBRES DE L'OMC

Communication présentée par la Bulgarie, Chypre, les Communautés européennes, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, Malte, la Pologne, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie

Addendum

Le Maroc doit être ajouté à la liste des auteurs de la communication susmentionnée.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/C/W/14
9 juillet 2003

(03-3715)

Comité des négociations commerciales

Original: anglais

INDICATIONS GEOGRAPHIQUES L'IMPORTANCE DE L'"EXTENSION" DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC ET SES AVANTAGES POUR LES MEMBRES DE L'OMC

Communication présentée par la Bulgarie, Chypre, la Commission européenne, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, la Macédoine, Malte, la Pologne, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie

La Mission permanente de la Suisse a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 8 juillet, en lui demandant de la distribuer aux participants.

Conformément au paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha et à la décision du Comité des négociations commerciales (CNC) de février 2002, le Conseil des ADPIC a donné la priorité à ses travaux sur l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux (désignée sous le terme d'"extension"). Comme le Conseil n'a pu respecter le délai de décembre 2002 qui lui avait été imparti pour recommander une action appropriée, le CNC tient des consultations sur l'"extension" depuis le début de 2003. Le Directeur général a également engagé des consultations il y a peu de temps pour tenter d'aboutir à une décision sur l'"extension".

La présente communication a pour objet de résumer l'essence de l'"extension": ce qu'elle implique, ses objectifs et ses avantages.*

I. L'"EXTENSION" EN BREF

1. Le but de l'"extension" est de faire en sorte que les indications géographiques ne soient employées à l'avenir que pour des produits effectivement originaires du lieu indiqué par l'indication géographique sur le produit.
2. Les indications géographiques sont un droit de propriété au même titre que les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels et les brevets. Aucun de ces droits de propriété intellectuelle n'établit de discrimination entre des catégories de produits quant à l'octroi d'une protection effective.

* Pour un exposé plus détaillé, voir les communications publiées sous les cotes IP/C/W/204/Rev.1, IP/C/W/247/Rev.1, IP/C/W/308/Rev.1, JOB(02)/32 et IP/C/W/353 qui ont été présentées au Conseil des ADPIC par un groupe nombreux de Membres de l'OMC favorables à l'"extension".

3. Il n'y a aucune raison commerciale, économique ou juridique de limiter la protection effective aux indications géographiques concernant les vins et spiritueux ou de ne pas l'accorder aussi aux indications géographiques concernant tous les autres produits.
4. L'"extension" signifie simplement accorder aussi la protection plus efficace offerte par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, qui n'est possible actuellement que pour les indications géographiques concernant les vins et spiritueux, aux indications géographiques concernant tous les autres produits.
5. L'"extension" n'exige *pas* une protection de démantèlement! Les exceptions à la protection prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC continueront de s'appliquer après l'"extension", offrant ainsi la souplesse nécessaire à son application. Ces exceptions concernent, entre autres, les cas où une indication géographique est utilisée de bonne foi depuis longtemps pour des produits qui n'ont pas l'origine correspondante, ou les indications qui sont déjà utilisées de façon générique dans un État Membre.
6. L'"extension" facilitera la protection et le respect des indications géographiques dans bien des cas puisque, en vertu de la protection plus efficace prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, les actions lourdes et coûteuses consistant à examiner si le public est induit en erreur ou à prouver qu'il y a concurrence déloyale, exigées par l'article 22 de l'Accord, ne seront plus nécessaires.
7. L'"extension" empêchera les indications géographiques non génériques de le devenir. Quand une indication géographique devient générique parce qu'elle est usurpée ou que quelqu'un s'en sert à son profit de façon illégitime, elle perd toute valeur économique. Grâce à la protection effective prévue à l'article 23, l'emploi d'indications géographiques en traduction ou accompagnées d'expressions telles que "genre", "style" ou "imitation" est interdit. Le régime actuellement insatisfaisant des ADPIC interdit, par exemple, l'emploi d'une indication géographique telle que "vin de type Napa Valley" pour un vin produit en Suisse, alors qu'il permet l'emploi des termes "café de style Antigua" pour un café produit en Suisse.
8. L'"extension" n'obligera pas à adopter de nouvelles réglementations législatives ou administratives nationales (telles que les registres) puisque, comme cela se passe actuellement en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, les États Membres peuvent choisir les moyens d'appliquer le niveau de protection prévu à l'article 23.
9. L'"extension" permettra d'égaliser les règles du jeu dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC pour les indications géographiques concernant tous les produits, ce qui renforcera l'intérêt des indications géographiques comme outil de commercialisation et les rendra plus attractives pour tous les Membres de l'OMC.
10. À une époque de mondialisation et de commerce très concurrentiel, la valeur ajoutée d'une indication géographique crée des possibilités nouvelles et meilleures pour les produits de qualité, en particulier pour les États Membres qui sont des pays plus petits et des pays en développement, et offre une solution intéressante pour réaliser des économies d'échelle.

II. L'"EXTENSION" DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC

Pour mettre en œuvre l'"extension" dans l'Accord sur les ADPIC, il suffira d'apporter des modifications mineures au texte de l'article 23 et des changements correspondant à l'article 24 de l'Accord. La limitation aux vins et spiritueux sera supprimée et remplacée par une référence neutre

aux produits, ce qui étendra la protection plus efficace offerte par cet article aux indications géographiques concernant tous les produits.[†]

III. PROPOSITION RELATIVE AUX MODALITES DE L'"EXTENSION"

Dans leur communication du 26 novembre 2002 au Conseil des ADPIC (JOB(02/194), distribuée ensuite comme document du CNC du 29 novembre 2002 sous la cote TN/C/W/7, les Membres favorables à l'"extension" ont proposé que le CNC adopte les lignes directrices suivantes pour les négociations sur l'"extension":

- a) la protection conférée par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC s'appliquera aux indications géographiques pour tous les produits;
- b) les exceptions figurant à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC s'appliqueront *mutadis mutandis*;
- c) le registre multilatéral qui sera établi sera ouvert aux indications géographiques pour tous les produits.

IV. CONCLUSION

L'"extension" créera de nouveaux débouchés en empêchant les distorsions en matière de commerce. Les avantages qui en résulteront stimuleront le développement des communautés rurales et favoriseront une politique agricole et industrielle axée sur la qualité. À une époque où le commerce se libéralise dans ces secteurs, l'"extension" aidera à faire des indications géographiques un outil précieux pour la commercialisation et la promotion des produits de qualité offerts par les pays en développement aussi bien que par les pays développés.

Le Conseil des ADPIC a examiné de façon exhaustive au cours des dernières années les questions et les préoccupations soulevées dans le cadre des débats sur l'"extension". En cette période décisive du Cycle de Doha où des décisions importantes doivent être prises dans d'autres domaines où ont lieu des négociations, c'est aussi le moment pour le CNC de prendre une décision en faveur de l'"extension".

[†] On trouvera en annexe une proposition présentée par la Bulgarie au Conseil des ADPIC en septembre 2002, qui illustre la façon dont l'"extension" pourrait être mise en œuvre dans l'Accord sur les ADPIC (voir aussi le document IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 118, page 29, note 3).

ANNEXE

La proposition ci-après[‡] illustre la façon dont l'"extension" pourrait être mise en œuvre dans l'Accord sur les ADPIC eu égard à l'article 23 de cet accord:

Article 23

Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux

1. Chaque Membre prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant ~~des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux~~ **des produits pour de tels produits** qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.
2. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des ~~vins~~ **produits** qui contient une indication géographique identifiant des ~~vins~~ **produits** ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour ~~des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication~~ **de tels produits**, sera refusé ou invalidé, soit d'office si la législation d'un Membre le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les ~~vins ou spiritueux~~ **produits** qui n'ont pas cette origine.
3. En cas d'homonymie d'indications géographiques pour ~~les vins~~ **les mêmes produits**, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

[‡] Présentée par la Bulgarie au Conseil des ADPIC en septembre 2002 (voir le document IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 118, page 29, note 3).